

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA PECHE ET DES
AFFAIRES MARITIMES

DIRECTION DES PECHEES MARITIMES

**Protocole de Pêche entre le Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes
et les Armateurs Canneurs espagnols et français basés à Dakar**

- **Le Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes**, d'une part,
- Et
- **Les Armateurs des Canneurs espagnols et français basés à Dakar** ci-après désignés « les thoniers canneurs », représentés par leurs consignataires ALTAMAR et CNMP ainsi qu'un représentant de l'Association regroupant lesdits canneurs dûment habilités, d'autre part,

Constatant les difficultés d'approvisionnement en matières premières de l'industrie thonière sénégalaise et du marché local, consécutives à la suspension des négociations pour le renouvellement du Protocole d'Accord de pêche qui lie le Sénégal à la Communauté européenne,

Constatant les stocks importants de thon qui existent dans les eaux sous juridiction sénégalaise et la volonté exprimée par les canneurs français et espagnols à pêcher et à débarquer le thon au Sénégal,

Considérant les étroites relations de partenariat qui ont toujours existé entre le Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, et les Canneurs espagnols et français basés à Dakar,

Convient de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les thoniers canneurs espagnols et français basés à Dakar sont autorisés, à titre exceptionnel, par le Ministère chargé de la Pêche à exercer leurs activités de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

ARTICLE 2 :

La durée de cette autorisation est fixée pour une période de six (06) mois, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de signature du présent protocole.

ARTICLE 3 :

Les thoniers canneurs pêchant dans le cadre de ce protocole payent une redevance de licence de 95 000 F CFA (quatre-vingt-quinze mille francs CFA) par tonneau de jauge brute (TJB) par an.

✓

et B

1 ✓✓

ARTICLE 4 :

Les thoniers canneurs bénéficiaires de cette autorisation sont :

Les canneurs espagnols

- Berriz San Francisco
- Iribar Zulaika
- Gastelugaitz
- Nuevo San Luiz
- Pilar Torre
- Kermantxo
- Aïta Fraxku

Les canneurs français

- Corona d'EL Mar

Les armateurs desdits navires produiront tous les documents justifiant les caractéristiques techniques des navires, notamment l'acte de nationalité, le permis de navigation, le numéro d'inscription sur la liste des navires agréés par la Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche (DGMARE) de l'Union européenne et une police d'assurance en cours de validité. Ils produiront également le document attestant de leur mise aux normes sanitaires.

ARTICLE 5 :

La totalité des captures à l'état congelé ou frais réalisées par ces thoniers est débarquée à Dakar et vendue en priorité aux conserveurs, ensuite aux entreprises de transformation du thon et enfin au marché local. La liste desdites entreprises est jointe en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Tout navire doit annoncer son arrivée au Port et communiquer les quantités pêchées, à la Direction des Pêches maritimes (DPM) , à la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) et à la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) qui se chargeront d'informer les établissements concernés et intéressés par l'achat du thon dans un délai compris entre 48 et 72 heures. Dès son arrivée au port, une copie du journal de pêche est déposée à la DPM.

ARTICLE 7 :

Les captures vendues à Dakar le seront au prix déterminé comme suit : la moyenne des prix FOB Abidjan (Côte d'Ivoire) et Tema (Ghana) qui sera minorée d'un montant de 90 euros pour tenir compte des frais d'approche.

Le paiement sera effectué à 25% au comptant et le solde par traite avalisée par une banque de premier ordre ou une lettre de crédit documentaire revolving irrévocable et confirmé à quarante-cinq (45) jours.

Un Comité restreint composé de la DPM, des conserveurs, des armateurs et des entreprises de la transformation du thon se réunira le 05 de chaque mois pour le suivi des prix applicables. Toutefois, en cas de fluctuations importantes des prix, ce Comité se réunira d'urgence pour procéder à un ajustement des prix.

ARTICLE 8 :

En cas de non conclusion de transactions commerciales entre les armateurs et les conserveurs due à des difficultés d'absorption par ces derniers ou à une divergence irréversible sur le prix constaté par le comité des prix visé à l'article 7, et pour éviter les coûts supplémentaires de stockage et les coûts d'opportunité, la DPM peut autoriser la vente aux entreprises de transformation du thon en privilégiant la transformation industrielle d'abord, ensuite celle artisanale. Concernant la vente locale

des produits aux industries autres que la conserverie, les délais de règlement sont fixés à sept (7) jours à partir du lendemain de la date de dépôt de la facture.

ARTICLE 9 :

En cas de non paiement du prix convenu des produits déjà livrés par les entreprises de transformation du thon dans le délai de sept plus un (7+1) jours, les armateurs pourront être autorisés à exporter le poisson de la marée suivante sous réserve de disposer d'un agrément à l'export. L'autorisation est délivrée par la Direction des Pêches maritimes et la DITP procède à l'inspection et à la certification des produits à exporter.

ARTICLE 10 :

En cas de non règlement par les conserveurs des factures dont les échéances sont fixées à quarante-cinq (45) jours à partir de la date d'émission, les canneurs pourront vendre aux entreprises de transformation du thon de leur choix, sous réserve d'informer soixante-douze (72) heures au préalable la DPM.

Les entreprises de la transformation du thon auront une option d'achat prioritaire pendant lesdites 72 heures au prix établi conformément à l'article 7 du présent protocole ; elles devront payer dans les sept (7) jours après la livraison.

ARTICLE 11 :

Les thoniers canneurs concernés, qui pêchent dans le cadre de ce protocole, embarquent à bord un observateur désigné par la DPSP. L'armateur assure les frais d'embarquement de l'observateur conformément à la réglementation en vigueur.

Le capitaine facilite les travaux de l'observateur qui bénéficie des égards dus aux officiers du navire concerné. L'observateur est tenu de déposer un rapport à la fin de chaque marée à la DPSP.

ARTICLE 12 :

Les thoniers canneurs autorisés à pêcher dans le cadre du présent protocole se conformeront à la réglementation sénégalaise en matière de pêche, de suivi, de contrôle et de surveillance.

Ils sont astreints à s'équiper en balises ARGOS permettant leur localisation en mer par la DPSP.

ARTICLE 13 :

Les thoniers canneurs autorisés à pêcher dans le cadre du présent protocole sont astreints à déposer, à la DPM, une copie du manifeste définitif dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le débarquement du navire.

ARTICLE 14 :

Les captures à débarquer doivent être conformes aux normes sanitaires et d'hygiène relatives au Protocole qualité, de manutention, de stockage et de transport de la matière première de thon destinée à la fabrication de conserves, annexé au présent protocole dont il fait partie intégrante. La qualité du produit doit être confirmée par les résultats d'analyse des échantillons prélevés aussitôt après l'arrivée du navire au port par la DITP.

ARTICLE 15 :

Il est créé un Comité de suivi dont la mission est de veiller au bon déroulement des opérations techniques et commerciales liant les armateurs aux conserveurs.

Il est composé de la DPM, de la DITP, de la DPSP, des armateurs ou de leurs représentants, des conserveurs, des entreprises de la transformation du thon.

Un représentant des travailleurs par conserverie peut siéger en qualité d'observateur.

Le Directeur des Pêches maritimes ou son représentant assure la présidence de ce Comité qui se réunit deux fois pendant la durée du protocole et à chaque fois que de besoin.

ARTICLE 16:

Le non respect de la réglementation en vigueur expose les armateurs ou leurs représentants aux sanctions prévues par les dispositions du code de la pêche et de son décret d'application, sans préjudice celles d'autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 :

En cas de litige ou de non respect des engagements des armateurs ou des conserveurs contenus dans le présent protocole, le Directeur des Pêches maritimes après consultation du comité de suivi interviendra pour arbitrer et prendre éventuellement les décisions qui s'imposent. En cas de non conciliation, l'arbitrage du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes sera requis.

Fait à Dakar, le **17 MAI 2013**

Pour les Armateurs :

Le Ministère de la Pêche et des Affaires
maritimes

ALTAMAR

ALTAMAR S.A
DIRECTION
19, rue Vincens
RC: 83 B 1177 - Tél: 33 823 80 70
BP: 22589 - Dakar - SENEGAL

CMND
C.M.N.P. SENEGAL
Port de Pêche Môle 10
Tél: 33 849 26 26 Fax 33 849 26 08
RC SN DKR 2007 M 16411
USP 7851 Dakar RP
NINEA 2011328 2A2

DAKAR TUNA, Maître Juan L. ITURIA



Annexe : Liste des établissements de traitement de thon

Numéro d'Agrément	Nom	Adresse incluant Ville, Province, Région ou État ⁽¹⁾	Catégorie ⁽²⁾	Produits ⁽³⁾	Activités ⁽⁴⁾
003/91/C	AMERGER CASAMANCE	amerger@vieirasa.sn Bernard@vieirasa.sn	PP	U / L	F / R
008/93/C	BLUE FISH	461, Cité Djily Mbaye Yoff - BP 29342 - DAKAR	PP	U / L	F
017/98/C	DAKAR ICE	Km 5, Quai de pêche Hann Plage- BP 21101- DAKAR dakice@yahoo.fr diopkhadim@gmail.com	PP	U / L	F / R
001/92/C	DELPHINUS	Hann Plage - BP : 2266 - DAKAR delphi@arc.sn Abdoul.ba34@gmail.com	PP	U / L	R
021/89/C	IKAGEL	Quai de Pêche - BP : 3807 – Mballing – MBOUR sokhna@vieirasa.sn	PP	U / L	F / R
009/97/C	LA PIROGUE BLEUE	Km 4,5 BCCD - DAKAR pirogue@arc.sn	PP	U / L	F / R
001/02/C	MAREPECHE SARL	Quai de Pêche Môle 10 - BP 5012 - DAKAR	PP	U / L	F / R
003/01/C	PAF SENEGAL	Km 24 Bd du CCD BP : 841 Rufisque	PP	U / L	F
003/03/C	QUALI OCEAN	Quartier Diongarane Ngor Village – BP 29558 – DAKAR	PP	U / L	F / R
005/93/C	SCA-SA	Quai de Pêche - BP : 782 – DAKAR	PP	C	S
006/92/C	SOPASEN	Quai de Pêche Môle 10 - BP 2429 - DAKAR	PP	U / L	F / R
015/94/C	CONDAK	Quai de Pêche – DAKAR	PP	C	S
006/92/C	ETS DIALLO	Km 16 rte de Rufisque DAKAR	PP	C	F / R / S

ABREVIATIONS

- PP** = Établissement de production
U = sans préparation; **L** = filets; **C** = conserves;
R = Réfrigération; **F** = Congélation.
S = Salés